



À Rennes, le 26 janvier 2024

Geneviève MAROT  
Secrétaire Interrégionale CGT Pénitenciaire  
Union Interrégionale de Rennes

À

Madame la directrice fonctionnelle  
Du Service Pénitenciaire d'Insertion et de Probation  
De la Seine-Maritime

## Lettre ouverte

**Objet :** Recours gracieux en annulation de la note du 22 novembre 2023 ayant pour objet la mise en place d'un outil d'aide à l'évaluation des agents du SPIP de la Seine-Maritime.

Par une note en date du 22 novembre 2023, ayant pour objet la mise en place d'un outil d'aide à l'évaluation des agents du SPIP de la Seine-Maritime dans le cadre de l'entretien professionnel annuel à l'usage des cadres, vous instaurez une grille d'analyse sur les niveaux d'appréciation à attribuer aux DPIP, CPIP et PA.

La CGT Pénitenciaire, dont le siège est à Montreuil, ayant pour objet statutaire de défendre les intérêts généraux des professions entrant dans son champ de syndicalisation a un intérêt manifeste à agir à l'encontre des dispositions de cette note et à demander son annulation.

En effet, cette note instaure une grille d'analyse qui n'existe pas dans les textes réglementaires dont la norme juridique est supérieure : que ce soit le Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, l'Arrêté du 24 décembre 2020 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents du ministère de la justice ou bien encore la circulaire relative aux modalités d'application du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, ces textes établissent clairement la liste de thèmes prédéterminés dans lequel doit se dérouler l'entretien professionnel et fixe le lexique du notateur.

En l'espèce, malgré le soin que vous avez pris d'indiquer dans votre note que « *cet outil ne crée pas de nouveaux critères d'évaluation* », il s'avère pourtant que cette grille instaure une liste exhaustive de critères d'évaluation qui ne figurent pas dans les textes réglementaires. Faut-il vous rappeler que la jurisprudence a clairement établi qu'un chef de service dispose d'un pouvoir réglementaire limité aux mesures nécessaires au fonctionnement du service qui constituent aux yeux du juge administratif des mesures d'ordre intérieur, c'est à dire des actes insusceptibles de recours. En l'occurrence, vous avez largement dépassé ce cadre et excédé vos compétences, il convient donc d'annuler les règles fixées par cette note pour excès de pouvoir.

S'il fallait un seul exemple de l'illégalité de cette note, « *montrer une volonté claire et déterminée de prêter serment* » serait de nature à faire obstacle à l'attribution d'un niveau excellent au sens du service public et à l'engagement professionnel d'un agent si celui-ci ne prêtait pas serment.

Cette exigence laisse dubitative et interroge sérieusement sur vos priorités au regard de la situation que vivent certains agents. A titre d'exemple, les agents administratifs en charge de l'accueil des PPSMJ au SPIP de Dieppe se démènent depuis plus d'un an avec un interphone de pupitre hors

service. Cette panne que vous n'avez pas jugé nécessaire de réparer alors que pèse sur vous une obligation de résultat concernant l'intégrité physique des agents dont vous avez la charge, génère une tension permanente dans l'accueil des publics. Notez bien que la CGT ne manquera de mettre en jeu votre responsabilité pénale et administrative si un incident devait se produire en raison de votre manquement sur cet aspect sécuritaire.

De la même façon, dans cette note de service, vous mélangez allègrement objectifs institutionnels et compétences individuelles alors que la procédure d'évaluation distingue clairement le volet objectifs assignés à l'agent (qui doivent être limités de 3 à 5 par agent) et le volet des acquis de l'expérience professionnelle qui doivent s'entendre des compétences et connaissances acquises sur le poste au regard duquel est menée l'évaluation. L'appréciation de ces acquis s'opère notamment par référence à la fiche de poste et aux compétences requises pour le poste considéré.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, la CGT Pénitentiaire est fondée à solliciter l'annulation de votre note en date du 22 novembre 2023, ayant pour objet la mise en place d'un outil d'aide à l'évaluation des agents du SPIP de la Seine-Maritime dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, la CGT Pénitentiaire engagera un recours en référé devant le tribunal administratif de Rouen pour faire annuler votre décision, ce qui rendra caduque toutes les évaluations et notations que vous aurez prises sur la base de cette grille.

Veillez agréer, Madame la DFSPIP de la Seine-Maritime, mes sincères salutations.

Geneviève MAROT